
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-336 DU 30 MAI 2014

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord du financement signé le 20 mai 2014 avec la Banque Mondiale dans le cadre du Projet de Centres d'Excellence d'Enseignement Supérieur en Afrique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 8 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** l'accord de financement signé le 20 mai 2014 entre la République du Bénin et la Banque Mondiale dans le cadre du Projet de Centres d'Excellence d'Enseignement Supérieur en Afrique ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mai 2014,

DECRETE :

L'accord de financement signé avec la Banque Mondiale sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MECESRS), le Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions (MCRI), qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET

L'Afrique occidentale et centrale est confrontée à un besoin crucial de compétences pour résoudre ses problèmes de réduction de la pauvreté et de développement.

Les compétences de haut niveau dans les domaines des industries extractives, de l'énergie, de l'eau, des infrastructures et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sont rares.

Ce manque est si prononcé que les postes d'ingénieurs spécialisés en travaux publics, électricité, en industries pétrolières et questions environnementales etc, sont occupés dans une large mesure par des expatriés. Ce qui s'avère extrêmement coûteux.

Or, la transformation des économies africaines à moindre coût, nécessite essentiellement la disponibilité des ressources humaines propres bien formées.

Mais force est de constater qu'en Afrique en général et au Bénin en particulier, les opportunités de formations professionnelles externes pouvant améliorer le niveau de performance des employés dans les domaines précités se font rares.

Face à ce constat, la Banque Mondiale en collaboration avec l'Association des Universités Africaines (AUA), a pris l'initiative de lancer un appel à compétition dont le but est de sélectionner des Centres d'Excellence Africains (CEA) à caractère régional en vue de les doter de ressources susceptibles de les aider à répondre aux défis du développement socio-économique par la formation et la recherche en mathématiques et ses applications.

Conscient que le Bénin aura tout à gagner si ses établissements d'enseignements supérieurs formaient davantage de diplômés possédant ces compétences indispensables pour une économie mondiale concurrentielle et une croissance durable, le Gouvernement a répondu à cet appel, à l'instar d'autres pays comme le Togo, le Burkina-Faso, le Sénégal, le Cameroun, le Nigeria et le Ghana.

C'est dans ce cadre que le dossier présenté par l'Université d'Abomey-Calavi a été retenu pour bénéficier du Centre d'Excellence.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet de Centres d'Excellence d'Enseignement Supérieur en Afrique s'inscrit dans la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (axe 3), le plan décennal de développement du secteur de l'éducation actualisé Phase 3/2013-2015 (PDDSE) et la politique nationale de l'enseignement supérieur au Bénin.

Sa mise en œuvre impulsera le développement de la sous région par l'exercice d'une politique de renforcement des capacités des cadres des administrations publiques et privées, de formation d'élites nationales et régionales.

Le projet intervient non seulement dans le domaine des mathématiques fondamentales et mathématiques appliquées, mais aussi dans des domaines qui, de plus en plus, utilisent dans leur essor une forte contribution des mathématiques, tels que les nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'économie politique.

Il sera mis en œuvre à travers des partenariats régionaux et internationaux permettant d'améliorer le niveau de l'enseignement dans les universités de la sous-région, notamment à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC).

De façon spécifique, ce projet permettra de former : i) des techniciens, des ingénieurs, du personnel médical, du personnel scientifique dans l'agriculture ; ii) des enseignants et des chercheurs hautement qualifiés dans les secteurs en croissance des industries extractives, de l'énergie, de l'eau, de l'environnement, des infrastructures ainsi que dans les secteurs de service, comme l'hôtellerie, les services bancaires et les Technologies de l'Information et de la

Communication (TIC) pour les institutions de la sous-région ; et iii) des cadres purement techniques, avérés pouvant impulser le développement de l'économie et la bonne gouvernance.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le présent projet s'articulera autour d'une seule composante qui visera à renforcer les centres d'excellence africains au sein de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) à travers les quatre (04) sous-composantes suivantes :

- ✓ **Sous-composante 1** : Cette sous-composante concernera : 1) l'amélioration de la capacité de l'UAC à dispenser une formation régionale de haute qualité afin de répondre aux défis de développement ; l'actualisation des cursus des programmes existants ou la création de nouveaux programmes d'enseignement ; 2) les formations courtes aux professionnels, aux étudiants de la région, au corps professoral par l'introduction de nouvelles approches d'enseignement et d'apprentissage ; 3) l'amélioration de la formation sur le lieu de travail sous forme de stages et la promotion de l'entrepreneuriat chez les étudiants ; et 4) l'amélioration des matériels d'apprentissage y compris les équipements de laboratoire et les installations existantes par des travaux mineurs de réhabilitation ou d'extension.
- ✓ **Sous-composante 2** : Elle consistera à réaliser : i) la promotion des bourses d'études supérieures et post doctorales ; ii) des activités de réseautage avec des partenaires nationaux et internationaux ; l'accueil et la participation à des conférences ; iii) la diffusion des recherches et le transfert de la connaissance et de la technologie ; et iv) le financement des coûts liés aux dépôts de brevets ou tout autre dispositif de protection de la propriété intellectuelle.
- ✓ **Sous-composante 3** : Elle visera à créer des partenariats industriels et sectoriels pour améliorer l'impact des Centres d'Excellence Africains sur le développement et accroître la pertinence de l'enseignement et de la recherche desdits centres, incluant, entre autres, le développement de conseils professionnels consultatifs, des stages, des conférences sur le monde industriel.
- ✓ **Sous-composante 4** : Cette sous-composante concernera le renforcement de la gouvernance et la gestion des Centres d'Excellence Africains et des universités participantes afin d'améliorer le suivi/évaluation, notamment le suivi des performances des diplômés sur le marché du travail, l'administration, la gestion fiduciaire (y compris la gestion financière, la passation de marchés, la supervision et les capacités), la transparence, l'aptitude à générer des ressources et la mise en œuvre de projets.

GESTION DU PROJET

Le Maître d'ouvrage est l'Etat béninois représenté par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MECESRS). Un contrat de performance et de financement sera signé avec l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) pour l'exécution de toutes les activités du projet.

L'Université d'Abomey-Calavi (UAC) signera des contrats de partenariat avec l'Institut de Mathématiques et Sciences Physiques (IMSP) de Dangbo et d'autres partenaires réseau pour la réalisation des objectifs du projet.

S'agissant du suivi des activités du projet, il sera assuré par :

- ✚ le Comité National de Suivi, chargé d'organiser les évaluations semestrielles de performance et d'appui à la mise en œuvre du projet, y compris les approbations des demandes de décaissement et le calendrier d'exécution ;
- ✚ le représentant désigné au sein du Comité Régional de Pilotage, chargé d'assurer un appui général ainsi qu'un contrôle d'ensemble du projet et de participer aux réunions annuelles ;
- ✚ l'Equipe d'Exécution chargée de la gestion quotidienne du projet et de la fourniture de services en secrétariat au Comité National de Suivi ;
- ✚ des contrôleurs indépendants chargés de fournir à la Banque Mondiale tous les semestres des rapports de dépenses et les programmes de dépenses éligibles sur la base des dispositions du Manuel Régional d'Exécution du Projet.

Le délai prévisionnel d'exécution du projet est de quarante-huit (48) mois.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du projet est estimé à **5,3 millions Droits de Tirage Spéciaux (DTS)** équivalant à **8 millions de dollars des Etats-Unis**, soit **4 milliards de francs CFA** environ, (au taux indicatif de 1 dollar = 500 FCFA).

Ce crédit de l'AID est assorti aux conditions suivantes :

- montant : **5,3 millions DTS** équivalant à **8 millions de dollars des Etats-Unis** ;
- durée de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé ;
- commission de service : 0,75% l'an sur le montant du crédit décaissé et non encore remboursé ;
- commission d'engagement : 0,50% sur le montant du crédit non encore décaissé ;
- périodicité de remboursement : semestrialité.

Ces conditions permettent de dégager un élément don de **59,02%**.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de centres d'excellence d'enseignement supérieur en Afrique permettra :

- au Bénin de se positionner comme leader dans le domaine des sciences mathématiques et applications dans la région francophone de l'Afrique au sud du Sahara ;
- de promouvoir une formation et une recherche de qualité dans le domaine des sciences mathématiques et applications et de bénéficier des investissements appréciables au profit des établissements partenaires ;
- de renforcer les capacités du personnel enseignant des lycées et collèges et motiver les jeunes pour les études scientifiques dans le contexte actuel caractérisé par la disparition progressive des séries scientifiques comme les séries C, F et E dans les collèges du Bénin.

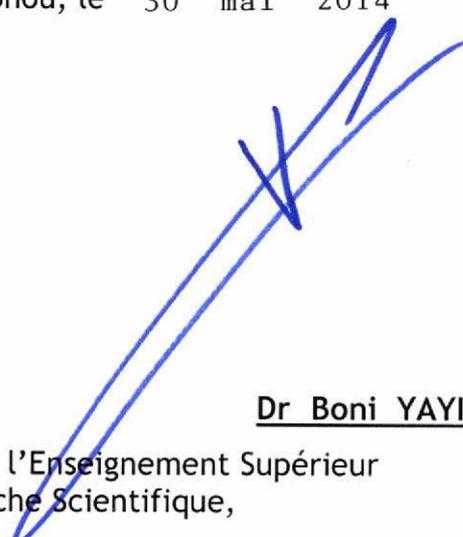
Par ailleurs, les activités prévues dans le cadre du projet tiennent compte des opérations exercées par les centres similaires actifs de la sous région. Leur réalisation permettra de consolider les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre ses politiques de redynamisation des cadres des secteurs de l'enseignement et des administrations publiques et privées.

L'entrée en vigueur de l'accord de financement est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'accord de financement, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 30 mai 2014

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Jonas GBIAN



Bio Toro OROU GUIWA

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 100 – CC 2 CS 2 CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MECESRS 2 – MEF 2 – MCRI 2 – SGG 4 JORB 1.



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° / 2014

portant autorisation de ratification, de l'accord de financement signé à Cotonou le 20 mai 2014 avec la Banque Mondiale dans le cadre du Projet de Centres d'Excellence d'Enseignement Supérieur en Afrique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de financement d'un montant de 5,3 millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) équivalant à 8 millions de dollars des Etats Unis soit 4 milliards de francs CFA environ, signé le 20 mai 2014 entre la République du Bénin et la Banque Mondiale dans le cadre du Projet de Centres d'Excellence d'Enseignement Supérieur en Afrique.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO

CRÉDIT NUMÉRO 5421-BJ

Accord de Financement

(Projet de Centres d'Excellence d'Enseignement Supérieur en Afrique)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 20 mai 2014

CRÉDIT NUMÉRO 5421- BJ

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 20 mai, 2014, entre LA REPUBIQUE DU BENIN (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l' « Association »). Le bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal à la contre-valeur de cinq millions trois cents mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 5.300.000) (indifféremment, le « Crédit » ou le « Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Retiré est de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.

- 2.05 Les Dates de Paiement sont le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare souscrire pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le Projet par le biais de l'Université Participante conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales et du Contrat de Performance et de Financement.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. Les cas de Suspension additionnels sont les suivants :
- a) la Législation de l'Université Participante a été amendée, suspendue, abrogée, annulée ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de l'Université Participante à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat de Performance et de Financement;
 - b) une situation est intervenue rendant improbable que l'Université Participante se conforme à ou s'acquitte de ses obligations dans le cadre du présent Accord.
- 4.02. L'autre cas d'Exigibilité anticipée est la suivante, à savoir qu'un événement quelconque spécifié dans la Section 4.01 du présent Accord se produise et se poursuive pendant une période de 60 jours après notification de cet événement par l'Association

ARTICLE V — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 5.01. Les Conditions additionnelles d'Entrée en Vigueur sont les suivantes :

- a) Le Contrat de Performance et de Financement ainsi que les Accords de partenariat ont été signés d'une manière satisfaisante pour l'Association entre d'une part, le Bénéficiaire et l'Université Participante, et d'autre part l'Université Participante et les Partenaires Réseau.
 - b) l'Équipes d'Exécution et le Comité National de Suivi ont été créés par, respectivement, l'Université Participante et le Bénéficiaire de façon satisfaisante pour l'Association.
 - c) Le Manuel Régional d'Exécution du Projet a été endossé par le Bénéficiaire et l'Université Participante dans sa forme et son contenu d'une manière satisfaisante pour l'Association.
 - d) Le programme de travail annuel pour la première année du Projet, le Manuel de procédures (y compris le Manuel de Procédures de gestion financière et le Manuel de Procédures de passation des marchés) ont été préparés et adoptés par l'Université Participante tous dans leur forme et leur contenu d'une manière satisfaisante pour l'Association.
 - e) Les audits 2011 et 2012 du Centre d'Excellence Africain de l'Université participante ont été présentés à l'Association d'une manière satisfaisante pour l'Association.
- 5.02. Le Point Juridique additionnel est le suivant, à savoir que le Contrat de Performance et de Financement a été dûment autorisé ou ratifié par le Bénéficiaire et l'Université Participante et a force exécutoire pour le Bénéficiaire et l'Université participante conformément à ses termes.
- 5.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant cent vingt jours (120) jours après la date du présent Accord.
- 5.04. Aux fins de la Section 8.05 b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaires au titre du présent Accord (à l'exception des obligations relatives aux paiements) tombe vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre en charge des finances.
- 6.02. L'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Economie et des Finances
BP 302
Cotonou
République du Bénin

Cable:	Telex:	Facsimile:
MINFINANCES	5009MINFIN	+22921301851
COTONOU	5289CAA	+22921315356

- 6.03. L'Adresse de l'Association est :
Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	1-202-477-6391

SIGNÉ à Cotonou , les jour et an que dessus.

LA REPUBIQUE DU BENIN

Par

Représentant Habilité

Nom : JONAS A. GBIAN

Titre : Ministre de l'Economie et des Finances

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

Nom : OLIVIER P. FREMOND

Titre : Représentant Résident

ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif de développement du projet est, d'une part, d'aider le Bénéficiaire à promouvoir la spécialisation régionale de l'Université Participante dans les domaines répondant aux défis régionaux et, d'autre part, de renforcer les capacités de cette université à dispenser une formation de qualité et à produire des travaux de recherche appliquée.

Le Projet comporte le volet suivant :

Composante 1: Renforcer les Centres d'Excellence africains

Appuyer le renforcement des capacités des Centres d'Excellence africains au sein de l'Université Participante pour :

- a) Améliorer la capacité à dispenser une formation régionale de haute qualité afin de répondre aux défis du développement, y compris, entre autres, actualiser les cursus des programmes existants ou créer de nouveaux programmes d'enseignement répondant aux besoins du développement ; correspondre aux normes internationales d'un enseignement de qualité (par ex., accréditation internationale) ; dispenser des formations courtes aux professionnels ; attirer des étudiants de la région ; former le corps professoral à l'introduction de nouvelles approches d'enseignement et d'apprentissage ; améliorer la formation sur le lieu de travail sous forme de stages ; encourager l'entrepreneuriat chez les étudiants, renforcer les qualifications du corps professoral ; améliorer les matériels d'apprentissage, y compris les équipements de laboratoire et les installations existantes par des travaux mineurs de réhabilitation ou d'extension.
- b) Améliorer la capacité à produire des travaux de recherche appliquée répondant aux défis du développement régional, incluant, entre autres, le développement du corps professoral et la formation du personnel, des travaux mineurs de réhabilitation ou d'extension d'installations existantes, des bourses d'études supérieures et post doctorales, des activités de réseautage avec des partenaires nationaux et internationaux, l'accueil et la participation à des conférences, des équipements et matériels de recherche, la rénovation de laboratoires, la diffusion des recherches et le transfert de la connaissance et de la technologie, les coûts liés aux dépôts de brevets ou tout autre dispositif de protection de la propriété intellectuelle.

- c) Construire et recourir à des partenariats industriels/sectoriels pour améliorer l'impact des Centres d'Excellence africains sur le développement et accroître la pertinence de l'enseignement et de la recherche desdits centres, incluant, entre autres, le développement de conseils professionnels consultatifs, des stages, des conférences sur le monde industriel, la formation de formateurs pour les institutions de formation sectorielle (telles que les écoles polytechniques, écoles d'infirmières, d'apprentissage, les centres de formation des enseignants ou les collèges agricoles), des projets de recherche conjoints, de formation et toute autre activité visant à communiquer, interagir et engager le dialogue avec la société civile, le secteur privé et les communautés de base.
- d) Accroître la qualité de l'enseignement et renforcer la capacité des partenaires universitaires régionaux et internationaux, accroître les capacités des Partenaires du Réseau et augmenter les capacités des Centres d'Excellence africains, en incluant, entre autres, l'offre de programmes conjoints d'enseignement, des cours professionnels pour le corps enseignant de la région, des échanges et visites universitaires, des travaux de recherche conjoints, les conférences communes, le partage des matériels spécialisés et des ressources documentaires.
- e) Renforcer la gouvernance et la gestion des Centres d'Excellence africains et de l'Université Participante afin d'améliorer le suivi/évaluation, notamment le suivi des performances des diplômés sur le marché du travail, l'administration, la gestion fiduciaire (y compris la gestion financière, la passation de marchés, la supervision et les capacités), la transparence, l'aptitude à générer des ressources et la mise en œuvre de projets.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Dispositif de mise en œuvre

A. Dispositif institutionnel

1. Le Bénéficiaire maintient en place pendant toute la durée d'exécution du Projet :
 - a) Son Représentant au sein du Comité régional de pilotage chargé d'assurer un appui général ainsi qu'un contrôle d'ensemble du projet et de participer aux deux réunions annuelles.
 - b) Le Comité National de Suivi chargé d'organiser les évaluations semestrielles de performance et d'appui à la mise en œuvre du Projet, y compris les approbations des demandes de décaissement et le calendrier d'exécution
 - c) L'Equipe Exécution chargée de la gestion quotidienne du Projet et du secrétariat au Comité National de Suivi.

Le tout avec la composition, le personnel et les pouvoirs acceptables pour l'Association tels que décrits dans le Manuel Régional d'Exécution du Projet.

2. (a) Le Bénéficiaire prépare, au plus tard le 30 novembre de chaque année calendaire de la période d'Exécution du Projet, en collaboration avec l'Université Participante, un programme des activités proposées à inclure dans le Projet au cours de l'année calendaire suivante ; programme qu'elle remet à l'Association. Ce programme inclut : a) un calendrier détaillé de l'ordonnancement et de la mise en œuvre desdites activités ; b) la nature des dépenses requises pour ces activités ; et c) les méthodes de passation des marchés prévues pour les dépenses (« Programme de travail annuel »).
 - (b) Le Bénéficiaire procède à un échange de vues avec l'Association sur chaque programme de travail annuel et réalise par la suite ce programme d'activités pour l'année qui suit tel que conclu entre le Bénéficiaire et l'Association.
 - (c) Seules les activités contenues dans le Programme de travail annuel seront intégrées au Projet. Nonobstant ce qui précède, le Programme de travail annuel est susceptible d'être modifié à tout moment pour inclure de nouvelles activités avec l'accord préalable écrit de l'Association.
3. Le Bénéficiaire doit s'assurer que les Contrôleurs Indépendants remettent à l'Association, à chaque semestre à compter du sixième mois après la date d'Entrée en Vigueur, des rapports réguliers (Rapports de Dépenses PDE –

Programme de Dépenses Éligibles) préparés en conformité avec les dispositions du Manuel Régional d'Exécution du Projet.

4. Le Bénéficiaire remet à l'Association, chaque semestre à compter du sixième mois après la date d'Entrée en Vigueur, un rapport d'activité sur la passation des marchés (Rapport d'activité sur le Plan de Passation des Marchés) décrivant l'état de l'ensemble des activités de passation de marchés dans le cadre du Projet qui ont été réalisées au Plan de Passation des Marchés, ainsi que les modifications attendues sur le Plan de Passation des Marchés.
5. Les PDE se conforment aux critères d'éligibilité et aux procédures stipulées dans le Manuel Régional d'Exécution du Projet.
6. Si, à tout moment, l'Association détermine qu'une fraction quelconque du financement du Projet i) a été utilisée pour des éléments dont le marché a été passé incorrectement en violation de la Section III de cette Annexe, ii) n'a pas été utilisée pour des Dépenses Éligibles, ou iii) en cas de Programmes de Dépenses Éligibles de la Partie 1 du Projet, n'a pas fait l'objet, preuve à l'appui, d'une dépense réelle du Bénéficiaire dans le cadre desdits Programmes de Dépenses Éligibles et/ou n'a pas satisfait aux preuves nécessaires, à d'autres critères stipulés dans cet Accord ou dans le Manuel Régional d'Exécution du Projet, alors le Bénéficiaire remboursera cette fraction à l'Association ainsi que l'Association le lui notifiera.

B. Contrats de Performance et de Financement

1. Pour faciliter la réalisation de la Partie 1 du Projet, le Bénéficiaire mettra à disposition de l'Université Participante une part des fonds du financement alloué périodiquement à la Catégorie (1) du tableau présenté à la Section IV.A.2 de cette Annexe ; ce, dans le cadre d'un contrat entre le Bénéficiaire et ladite Université Participante selon les termes et conditions approuvées par l'Association, tel que décrit dans le Manuel Régional d'Exécution de Projet (« Contrat de Performance et de Financement »).
2. Le Bénéficiaire exerce ses droits dans le cadre du Contrat de Performance et de Financement de manière à préserver ses intérêts et ceux de l'Association et à concrétiser les objectifs du financement. Sauf si l'Association en convient autrement, le Bénéficiaire ne délègue, n'amende, n'abroge ni n'annule les Contrat de Performance et de Financement ou l'une quelconque de ses clauses.

C. Accords de Partenariat

1. Pour faciliter l'exécution de la Composante 1 du Projet, le Bénéficiaire doit s'assurer que l'Université Participante s'accorde avec les Partenaires réseau selon

les termes d'un accord approuvés par l'Association, comme décrit dans le Manuel Régional d'Exécution du Projet (« Accord de Partenariat »).

2. Le Bénéficiaire doit s'assurer que l'Université Participante exerce ses droits en vertu des Accords de Partenariat de sorte à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association afin de réaliser les objectifs du financement. Sauf acceptation contraire de l'Association, le Bénéficiaire doit s'assurer que l'Université participante ne cède, ne modifie, n'abroge ou ni ne renonce aux Accords de Partenariat ou à l'une quelconque de leurs clauses.

D. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

E. Manuel Régional d'Exécution du Projet et Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

- (a) Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément au Manuel Régional d'Exécution du Projet et au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.
- (b) Le Bénéficiaire ne peut retirer son adhésion au Manuel Régional d'Exécution du Projet ni modifier le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale sans approbation écrite préalable de l'Association.
- (c) En cas d'incompatibilités entre les dispositions du Manuel Régional d'Exécution du Projet, du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

F. Manuel de Procédures (y compris Manuel de Procédures de Gestion Financière et Manuel de Procédures de Passation des Marchés)

- (a) Le Bénéficiaire fera en sorte que l'Université Participante exécute le Projet conformément au Manuel de Procédures (y compris le Manuel de Procédures de Gestion Financière et le Manuel de Procédures de Passation des Marchés) et le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.
- (b) Le Bénéficiaire fera en sorte que l'Université Participante ne puisse modifier le Manuel de Procédures ou le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale sans approbation écrite préalable de l'Association.

- (c) En cas d'incompatibilités entre les dispositions du Manuel de Procédures ou le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

G. Contrôle externe

- (a) Le Bénéficiaire doit, au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur engager des experts externes en suivi et évaluation (« Contrôleurs Indépendants »), pour agir en tant que vérificateurs tiers de la bonne exécution des DLI dont il est fait référence à l'Annexe 4 de cet accord.
- (b) Le Bénéficiaire doit s'assurer que les Contrôleurs Indépendants exécutent, avant chaque Retrait une évaluation des performances de l'Université Participante vis-à-vis du niveau d'exécution du DLI de l'Annexe 4 de cet Accord, et fournir au Bénéficiaire et à l'Association un Rapport du PDE contenant, entre autres, ladite évaluation sur l'exécution des DLI et une proposition pour le décaissement au titre de chaque Retrait

Section II. Suivi, Rapports et Évaluation du Projet

A. Rapports du Projet

1. Le Bénéficiaire assure le suivi et l'évaluation des progrès du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs fixés dans le Manuel Régional d'Exécution du Projet et jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet couvrira la période d'un semestre calendaire et sera remis à la fois à l'Association et à l'Association des Universités Africaines au plus tard quarante-cinq jours après la date de la fin de la période couverte par ce type de rapport.
2. Aux fins de la Section 4.08 c) des Conditions Générales, le rapport relatif à l'exécution du Projet et le plan correspondant requis en vertu de cette Section sont remis à l'Association au plus tard six mois après la Date de Clôture.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient ou fait en sorte que soit maintenu un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et remet à l'Association, au plus tard quarante-cinq jours après la fin de chaque semestre calendaire, des rapports financiers intérimaires

non audités du Projet couvrant le semestre, satisfaisants pour l'Association dans la forme et le fond.

3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers couvrira la période de l'exercice fiscal du Bénéficiaire, à compter de l'exercice fiscal du premier décaissement réalisé. Les États Financiers audités pour chacune de ces périodes sont remis à l'Association au plus tard six mois après la fin de chacune desdites périodes.

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. **Fournitures, Travaux et Services non-consultants.** Tous les biens, travaux et services non-consultants nécessaires au Projet et appelés à être financés hors fonds du financement font l'objet d'une passation de marché conforme aux exigences stipulées ou visées à la Section I des Directives de la Passation des Marchés, et aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les services de consultants nécessaires au Projet et appelés à être financés hors fonds du financement font l'objet d'une passation de marchés conforme aux exigences stipulées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi de Consultants et aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation de marché ou des méthodes d'examen par l'Association de contrats particuliers renvoient à la méthode correspondante décrite dans les Sections II et III des Directives de la Passation de Marché ou aux Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi de Consultants, selon les cas.

B. Méthodes Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, Travaux et Services autres que de Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le paragraphe 2 ci-après, les fournitures, travaux et services autres que de consultants sont acquis dans le cadre de contrats octroyés sur la base d'Appels d'Offres Internationaux.
2. **Autres Méthodes de Passation de Marchés de Fournitures, Travaux et Services autres que de Consultants.** Les méthodes ci-après, autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être employées pour les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que de consultants pour les contrats spécifiés

dans le Plan de Passation des Marchés : a) Appel d'Offres National ; b) Consultation de fournisseurs ; c) marchés passés sur la base d'accords-cadres conformes aux procédures jugées acceptables par l'Association ; et d) Entente Directe.

3.

C. Méthodes Particulières de passation des marchés de Services de Consultants

1. **Sélection fondée sur la Qualité Technique et le coût :** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-dessous, les services de consultants feront l'objet de contrats obtenus sur la base d'une Sélection fondée sur la Qualité Technique et le coût.

2. **Autres Méthodes de Passation de Marché de Services de Consultants.** Les méthodes ci-après, autres que la Sélection fondée sur la Qualité Technique et le Coût, peuvent être employées pour les marchés de services de consultants pour ces contrats spécifiés dans le Plan de Passation des marchés : a) Sélection dans le cadre d'un Budget Déterminé ; b) Sélection au Moindre Coût ; c) Sélection sur la base des Qualifications des Consultants ; d) Sélection de firmes par Entente Directe ; e) Procédures fixées aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants relatives à la Sélection de Consultants individuels ; et f) procédures d'Entente Directe pour la Sélection de Consultants Individuels.

D. Examen par l'Association des Décisions de Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés mentionne les contrats devant faire l'objet d'un examen préalable par l'Association. L'ensemble des autres contrats fait l'objet d'un examen a posteriori par l'Association.

E. Audit de la Passation de Marchés

1. Le Bénéficiaire doit s'assurer que l'Université Participante fasse auditer toutes les procédures de Passation de Marchés conformément aux normes d'audit adéquates acceptables par l'Association. Chacun de ces audits de Passation de Marchés pour le Projet doit s'étaler sur une période d'une année fiscale de l'Université Participante. L'audit de Passation de Marchés pour une telle période doit être fourni à l'Association six (6) mois après la fin de cette période.
2. Pour les besoins du paragraphe (1) ci-dessus, le Bénéficiaire doit, six (6) mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur, recruter un auditeur indépendant selon les termes de référence et avec des qualifications acceptables à l'Association.

Section IV. Décaissement des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, des dispositions de la présente Section et à toutes les instructions supplémentaires que l'Association spécifiera par écrit au Bénéficiaire (y compris les « Directives de la Banque Mondiale sur les Décaissements applicables aux projets » en date de mai 2006, telles que modifiées coup par coup par l'Association et applicables à cet Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles telles que désignées dans le tableau du paragraphe 2 ci-après.
2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Éligibles pouvant être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégories »), les montants du Crédit alloués à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie au titre des Dépenses Éligibles :

Catégorie	Montant du Crédit alloué (exprimé en DTS)	Pourcentage de Dépenses à Financer (Taxes comprises)
1) Programmes de Dépenses Éligibles au titre de la Partie I du Projet	5.300.000	100 % des montants dépensés et rapportés dans les Rapports de Dépenses PDE pour chaque Retrait
MONTANT TOTAL	5.300.000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun décaissement ne sera réalisé pour des paiements antérieurs à la date du présent Accord, à l'exception de retraits allant jusqu'à un montant cumulé n'excédant pas une somme équivalente à 530.000 DTS qui peuvent être effectués pour : i) des règlements réalisés douze mois avant ladite date dans le cadre des Programmes de Dépenses Éligibles au titre de la Catégorie, dès réception par l'Association du premier rapport des dépenses PDE.
2. La date de clôture est le 31 décembre 2018.

Section V. Autres Engagements

Le 30 juin 2016, ou toute autre date dont a convenu l'Association, le Bénéficiaire, par le biais de Comité national de suivi: i) réalise conjointement avec l'Association, et l'Université Participante, une évaluation à mi-parcours de l'exécution des opérations du Projet, laquelle couvre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Projet ; et ii) à la suite de cette évaluation à mi-parcours, prend promptement et avec diligence, toute mesure correctrice telle que convenue par l'Association.

ANNEXE 3

Tableau d'amortissement

Date de paiement	Montant du Principal du Cr�dit rembours� (exprim� en pourcentage)*
Chaque 15 mars et 15 septembre:	
Commen�ant 15 septembre, 2024 jusqu'au 15 mars 2034	1%
Commen�ant le 15 septembre 2034 jusqu'au 15 mars 2054	2%

* Les pourcentages repr sentent le pourcentage du montant principal du Cr dit   rembourser, sauf si l'Association en convient autrement conform ment   la Section 3.03 (b) des Conditions G n rales.

ANNEXE 4

Indicateurs Liés au Décaissement

Indicateurs Liés au Décaissement	Action à réaliser	Montant de Financement alloué par DLI (en SDR)	Montant alloué par RLD pour le calcul du décaissement (en DTS)
DLI 1: Spécialisation régionale et préparation institutionnelle	RLD 1 Le représentant national du comité de pilotage a endossé une résolution pour promouvoir la spécialisation régionale entre les Universités Participantes et les conditions de mise en vigueur en Section 5.01 ont été réussies.	530,000	RLD 1: 530,000
DLI 2: Excellence en termes de capacités d'enseignement et de recherche et impact sur le développement	<p>RLD 2.1: Nombre d'étudiants nouveaux à court terme nouveaux dans les cours ACE parmi lesquels 30% au moins doivent être des étudiants de la région: Montant: SDR 260 par étudiant national, SDR 325 par étudiante nationale, SDR 520 par étudiant régional, and SDR 650 par étudiante régionale</p> <p>RLD 2.2: Nombre d'étudiants nouveaux en master dans les cours ACE parmi lesquels 30% au moins doivent être des étudiants de la région: Montant: SDR 1,300 par étudiant national, SDR 1,625 par étudiante nationale, SDR 2,600 par étudiant régional, and SDR 3,250 par étudiante régionale</p> <p>RLD 2.3: Nombre d'étudiants nouveaux en doctorat dans les cours ACE parmi lesquels 30% au moins doivent être des étudiants de la région: Montant: SDR 6,250 par étudiant national, SDR 8,150 par étudiante nationale, SDR 13,040 par étudiant régional, and SDR 16,300 par étudiante régionale</p> <p>RLD 2.4: Nombre de stage professionnel des enseignants et des étudiants en maîtrise et doctorats Montant: SDR 1,300 par stage national et 2,600</p>	4,250,000	RLD 2.1: 270,000 RLD 2.2: 270,000 RLD 2.3: 270,000 RLD 2.4: 530,000 RLD 2.5: 530,000 RLD 2.6: 530,000 RLD 2.7: 790,000 RLD 2.8: 1,060,000

Indicateurs Lies au Décaissement	Action à réaliser	Montant de Financement alloué par DLI (en SDR)	Montant alloué par RLD pour le calcul du décaissement (en DTS)
	<p>par stage régional</p> <p>RLD 2.5: Nombre d'accréditations et évaluation de la qualité des programmes de formation de CEA dans l'Université Participante Montant: SDR 390,000 par accréditation internationale; SDR 65,000 par Accréditation Nationale ou régional ; SDR 65,000 par Evaluation de l'écart assumé ou certifiée par une agence d'accréditation externe ; SDR 65,000 par Auto-évaluation entrepris selon une norme internationale satisfaisante (accordé dans le cadre du Plan de Travail Annuel) ; SDR 65,000 par description de programme de formation utilisant une approche modulaire et de compétence.</p> <p>RLD 2.6: Nombre d'articles publiés dans les revues de pairs reconnues au niveau international par les enseignants de CEA de l'Université Participante. Montant: SDR 10,000 par revue et SDR 20,000 par article avec un co-auteur régional</p> <p>RLD 2.7: Revenus externes générée pour le CEA de l'Université Participante Montant: SDR 1 par SDR 1 externe générée, and SDR 2 per SDR 1 externe générée de la région</p> <p>RLD 2.8: Environnement d'apprentissage et de recherche amélioré tels que définie par quatre résultats spécifiques convenus dans le Contrat de Performance et Financement Montant: SDR 265,000 par résultat</p>		
<p>DLI 3 Gestion financière ponctuelle, transparente et suivi</p>	<p>RLD 3.1: Retrait ponctuel pris en charge par le rapport financier pour les comptes de l'Université Participante Montant: SDR 16,250 par année</p> <p>RLD 3.2:</p>	<p>260,000</p>	<p>RLD 3.1: 65,000</p> <p>RLD 3.2: 65,000</p>

Indicateurs Lies au Décaissement	Action à réaliser	Montant de Financement alloué par DLI (en SDR)	Montant alloué par RLD pour le calcul du décaissement (en DTS)
institutionnel	<p>Comité d'Audit du conseil d'administration universitaire mis en application. Montant: SDR 16,250 par année</p> <p>RLD 3.3: Unité de contrôle interne mise en application Montant: SDR 16,250 par année</p> <p>RLD 3.4: Transparence sur la gestion financière (accès Web aux rapports d'audit, rapports financiers intérimaires, budgets et plan de travail annuel) Montant: SDR 16,250 par année</p>		<p>RLD 3.3: 65,000</p> <p>RLD 3.4: 65,000</p>
DLI 4 Passations des Marchés audités et ponctuelles	<p>RLD 4.1 Audit annuel de Passation des marchés ponctuel Montant: SDR 32,500 par année</p> <p>RLD4.2: Exécution du Plan de Passations des Marchés à bonne date Montant: SDR 32,500 par année</p>	260,000	<p>RLD#4.1: 130,000</p> <p>RLD#4.2: 130,000</p>

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Association des Universités Africaines » ou « AUA » signifie une entité régionale dont le siège est au Ghana avec une participation constituée d'universités Africaines dans le but de promouvoir la collaboration entre les universités africaines d'apprentissage supérieur.
2. L'expression « Centres d'Excellence Africains » désigne les établissements universitaires au sein de l'Université Participante essentiellement dans les domaines scientifiques, technologiques, de l'ingénierie et des mathématiques aussi bien que ceux de l'agriculture et des sciences de la santé, ou tout autre domaine en tant que de besoin pour répondre globalement aux défis de développement du centre proposé et comme indiqué dans le Manuel Régional d'Exécution du Projet.
3. « Programmes de travail annuel » désigne un programme de travail préparé par le Bénéficiaire en coopération avec l'Université participante au plus tard le 30 novembre de chaque année durant l'exécution du Projet incluant un programme d'activités proposées pour le projet durant l'année calendaire suivante.
4. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.
5. L'expression « Catégorie » désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
6. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » en date de janvier 2011.
7. L'expression « Indicateurs relatifs au décaissement » ou « DLI » désigne l'ensemble des indicateurs tel que spécifié dans l'Annexe 4 de cet Accord.
8. L'expression « Indicateurs relatifs aux résultats » ou « DLRs » désigne le résultat quantitatif pour chaque DLI tel que spécifié dans l'Annexe 4 de cet Accord.
9. Le sigle « PDE » ou l'expression « Programmes de Dépenses Éligibles » désigne un ensemble de dépenses définies pour des fournitures, travaux, services de consultants et services de non-consultants ainsi que pour les charges

d'exploitation (y compris les salaires et bourses d'études) et pour la formation effectuées par l'Université Participante au titre de la Partie 1 du Projet.

10. L'expression « Rapport sur les Dépenses des EEP » désigne le rapport préparé par les Contrôleurs Indépendants conformément aux détails fournis par le Manuel Régional d'Exécution du Projet et mentionné à la Section I. de l'Annexe 2 au présent Accord pour faire une recommandation de décaissement pour chaque retrait basée sur le niveau des dépenses des Programmes de Dépenses Éligibles au titre de la Partie 1 du Projet ainsi que sur la conformité avec les Indicateurs relatifs aux Décaissements.
11. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » désigne un document en date du 3 février 2014 adopté par le Bénéficiaire lequel décrit sommairement les procédures générales de mise en œuvre, les mesures d'atténuation et les procédures de suivi à des fins environnementales et sociales dans le cadre du Projet, ledit cadre pouvant être modifié périodiquement avec l'approbation préalable écrite de l'Association.
12. L'expression « Manuel de procédures de Gestion Financière » signifie un manuel à adopter par l'Université Participante pour couvrir les questions de gestion financière dans le cadre du Projet
13. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales pour les Crédits et Dons de l'Association Internationale de Développement » en date du 31 juillet 2010..
14. L'expression « Équipe d'Exécution » désigne l'équipe au sein de la structure administrative de l'Université Participante conduite par le Centre d'Excellence Africain, chargée de la gestion quotidienne du Projet.
15. L'expression « Manuel de Procédures » désigne le manuel qu'adopte l'Université Participante comme indiqué à la Section 5.01 du présent Accord, pour la mise en œuvre du Projet, y compris, entre autres dans: i) les termes de référence, les fonctions et les responsabilités des membres de l'Équipe d'Exécution ou du personnel de l'Université Participante qui travaillent sur le Projet ; ii) le Manuel de Procédures de passation des marchés ; iii) le Manuel de Procédures pour la gestion financière ; iv) les indicateurs à utiliser pour le suivi et l'évaluation du Projet ; v) les critères ainsi que les règles détaillées et procédures pour les EEP ; vi) le contenu détaillé du Rapport des dépenses PDE, des états de dépenses, des rapports financiers intermédiaires, du Rapport de Plan de Passation des Marchés et des Rapports de Projet ; vii) les modalités d'acheminement et de décaissement des fonds du Projet ; et viii) les Indicateurs relatifs au Décaissement ; ainsi que les modifications périodiques pouvant lui être apportées avec l'approbation préalable de l'Association.

16. L'expression « Contrôleurs Indépendants » signifie les vérificateurs indépendants dont on fait référence à la Section I.E de l'Annexe 2 de cet Accord, recrutés par le Bénéficiaire afin de préparer le rapport des dépenses EEP.
17. L'expression « Comité National de suivi » désigne un comité composé de représentants, entre autres, des ministères du Bénéficiaire en charge des Finances et de l'Enseignement supérieur, tels qu'établi par le Bénéficiaire pour assurer des évaluations semestrielles de performance et un appui à la mise en œuvre, y compris l'approbation des demandes de retrait et du calendrier d'exécution, comme décrit en détail dans le Manuel Régional d'exécution du Projet et dans le Manuel de Procédures.
18. L'expression « Partenaires du Réseau » désigne des institutions académiques et non-académiques qui travaillent avec l'Université participante pour atteindre les objectifs du Projet et qui ont signé avec ladite Université un ou plusieurs Accords de partenariat.
19. L'expression « Charges d'Exploitation » désigne les dépenses courantes encourues au titre du Projet : i) les coûts d'exploitation et d'entretien des véhicules, réparations, carburant et pièces détachées ; ii) les coûts de maintenance des matériels et logiciels informatiques ; iii) les frais de communication et d'expédition (lorsque ces derniers ne sont pas compris dans le coût des biens) ; iv) les fournitures de bureau ; v) les loyers et l'entretien des bureaux ; vi) les services et assurances ; vii) les frais de déplacement et les indemnités journalières du personnel technique procédant à des activités de formation, de supervision et de contrôle de la qualité ; viii) les salaires du personnel de l'Université Participante ; ix) les salaires du personnel d'appui à l'Équipe d'Exécution, hormis toutefois les traitements des fonctionnaires du Bénéficiaire.
20. « Périodes de développement » désigne des périodes passées par les enseignants et les étudiants de l'Université participante hors de cette université pour mener des initiatives de vulgarisation scientifique et de recherche appliquée.
21. L'expression « Université Participante » désigne l'Université d'Abomey Calavi située sur le territoire du Bénéficiaire qui figure parmi les universités sélectionnées sur la base d'un processus concurrentiel pour conférer des diplômés hautement qualifiés et des mener des travaux de recherche appliquée destinés à répondre à des défis de développement spécifiques à la région.
22. L'expression « Législation de l'Université Participante » désigne le Décret No 2006-107 en date du 16 mars 2006 tel que modifié par le Décret N0. 2011-742 du 15 novembre 2011.

23. L'expression « Accords de partenariat » désigne les accords signés entre l'Université participante et les Partenaires du réseau, visés à la Section IC de l'Annexe 2 du présent Accord.
24. L'expression « Contrat de Performance et de Financement » désigne l'accord qui doit être signé entre le Bénéficiaire et l'Université Participante visé à l'article IB de l'Annexe 2 au présent Accord, contrat en vertu duquel le Bénéficiaire doit mettre une partie du produit de financement à la disposition de l'Université Participante pour la mise en œuvre du projet, ce contrat comprenant une annexe décrivant les engagements de ladite Université participante vis-à-vis des Partenaires du Réseau....
25. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services autres que de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA » datées de janvier 2011.
26. L'Expression « Manuel de Procédures de Passation des Marchés » signifie un manuel à adopter par l'Université Participante pour couvrir les questions de passation de Marchés dans le cadre du Projet.
27. L'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés du Bénéficiaire, en date du 27 février 2014 et mentionné au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés ainsi qu'au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.
28. L'expression « Rapport d'activité sur le Plan de Passation des Marchés » désigne le rapport préparé par le Bénéficiaire en référence à la Section I.A.4 de l'Annexe 2.
29. L'expression « Manuel Régional d'exécution du Projet » désigne le manuel qu'endosse le Bénéficiaire comme indiqué à la Section 5.01 du présent Accord, pour la mise en œuvre du Projet, y compris, entre autres dans: i) les termes de référence, les fonctions et les responsabilités des membres ou du personnel du Comité de Pilotage Régional, du Comité National de Suivi ; ii) les procédures pour la passation des marchés de fournitures, travaux, services non-consultants et services de consultants, pour les Charges d'Exploitation et la Formation, ainsi que pour la gestion financière et les audits dans le cadre du Projet ; iii) les indicateurs à utiliser pour le suivi et l'évaluation du Projet ; iv) les critères ainsi que les règles détaillées et procédures pour les EEP ; v) les termes de référence pour les Contrôleurs Indépendants, le contenu détaillé du Rapport des dépenses PDE, des états de dépenses, des rapports financiers internes, du Rapport de Plan de Passation des Marchés et des Rapports de Projet ; vi) les modalités

d'acheminement et de décaissement des fonds du Projet ; et vii) les Indicateurs relatifs au Décaissement ; ainsi que les modifications périodiques pouvant lui être apportées avec l'approbation préalable de l'Association

30. L'expression « Comité de Pilotage Régional » désigne un comité de pilotage auprès de l'AUA comprenant un représentant national nommé par le Bénéficiaire, lequel comité est chargé d'assurer un appui général ainsi qu'un contrôle d'ensemble du projet.
31. L'expression « Formation » désigne la formation des personnes impliquées dans les activités appuyées par le Projet sur la base du Plan de Travail Annuel approuvé par l'Association, ce terme incluant les bourses d'études, les séminaires, les ateliers de formation et les voyages d'étude, ainsi que les coûts associés à ces activités, y compris les frais de voyage et de séjour des participants à la formation, les coûts autres que la rémunération des services des formateurs, les frais de location des locaux de formation, les frais de préparation et de reproduction du matériel didactique et tous coûts ayant directement trait à la préparation et à la mise en œuvre de la formation.
32. « Retrait » signifie chaque retrait dans le cadre de la Catégorie 1 du tableau de la section IV de l'Annexe 2 de l'Accord.